

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 22/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARTONNAGE D'ALSACE

10 rue de l'Industrie
67170 BRUMATH

Code AIOT : 0006704045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement CARTONNAGE D'ALSACE implanté rue du Ried (2 rue de la Gravière) - 67720 WEYERSHEIM. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARTONNAGE D'ALSACE
- rue du Ried (2 rue de la Gravière) - 67720 WEYERSHEIM
- Code AIOT : 0006704045
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le volume maximal de stockage déclarée est de 15 696m³.

Le récépissé de déclaration du 04/04/2005 mentionne que l'installation sise rue du Ried à Weyersheim est soumise au régime de la déclaration.

L'installation doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des ICPE.

Le 10/10/2019, l'inspection des installations classées a visité l'entrepôt. Le thème de la visite s'est portée sur les moyens incendies.

Suite à la visite, l'exploitant s'est engagé à installer une porte coupe-feu. Le dernier rapport d'intervention du 14/06/2023 mentionne «Test de bon fonctionnement. RAS ».

Le 05/07/2023, nous avons constaté la présence de la porte coupe-feu visant à séparer les 2 halls mitoyens de l'entrepôt.

Au cours de la visite, le responsable a déclaré à l'inspection que chacun des halls correspondait à une entité juridique distincte. Par conséquent, la visite s'est orientée sur la partie de l'installation déclarée en 2005 (parcelles 433 et 431). L'inspection a tout de même visité le second hall de l'établissement construit selon les déclarations du responsable en 2012 (parcelle 429).

Après vérification du dossier de l'installation, la parcelle 429 est également déclarée faisant partie du périmètre de l'installation de 2005. Autrement dit, il existe une unique ICPE.

Contrairement à sa déclaration du 05/07/2023, concernant les numéros siret des 2 entités, l'exploitant nous a répondu (par courriel du 20/07/2023) qu'il existe un seul siret 439 297 706 00038 dont l'entrée principale est sise 2 rue de la Gravière. De plus, il précise que l'adresse déclarée à l'inspection rue du Ried n'a pas de numéro siret. Plus précisément, il s'agit d'une entrée secondaire.

L'installation est sise au croisement de deux rues.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle périodique ;
- Stockage de matériaux ;
- Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs ;
- Entretien des espaces.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté le stockage d'emballage bulle et de mousse. L'exploitant devra informer dans les plus brefs délais le bureau de l'environnement de la préfecture de la volumétrie de ces matériaux.

Le plan d'intervention du site devra faire état des aires destinées au stockage hors racks.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Stockage de matériaux	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7	/	Sans objet
4	Rétentions des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2	/	Sans objet
5	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra effectuer un état des stocks des marchandises.

L'état des stocks devra préciser notamment la volumétrie et la nature de chaque matériau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'installation est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique . L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle périodique de son activité de dépôt soumise à la rubrique 1530.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockage de matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection a demandé la volumétrie totale de matériaux stockés. L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre. L'inspection demande à l'exploitant d'établir un état des stock des matériaux en précisant notamment la nature et la volumétrie de chaque combustible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : L'inspection a constaté la présence et l'accessibilité des extincteurs. Leur localisation est conforme au plan d'intervention de l'installation. L'inspection a vérifié de façon aléatoire la présence du macaron de validité des extincteurs (mars 2023).
Observations : Le second hall construit en 2012 est également équipé de RIA (3). L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel, le rapport d'intervention daté du 12/06/2023 faisant état «d'observations qui n'empêchent pas le bon fonctionnement» (courriel du 07/07/2023). L'inspection a également constaté la présence de 2 poteaux incendies situés à moins de 200 mètres du site. Ces derniers ont été testé le 10/01/2023 avec un débit de 120 m³/h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétentions des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, rétention et isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
Constats : Le dépôt est antérieur à la parution de l'arrêté ministériel. Par conséquent, l'exploitant n' a pas l'obligation d'aménager un bassin de confinement (cf. annexe II de l'arrêté ministériel). Néanmoins, si l'exploitant décidait d'aménager un bassin de sa propre initiative, le bassin devra respecter les dispositions des 3ème et 4ème alinéas du point 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien des espaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.
Constats : Un prestataire est chargé de l'entretien régulier des espaces verts. Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les parties intérieures et extérieures sont correctement entretenues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet